

Arrondissement
de VerviersProvince
de LiègeAgent traitant
PERISSE
ISABELLE**Objet : Funérailles et sépultures - Modifications du règlement général sur les cimetières, les inhumations, les exhumations, les concessions, le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1232-0 à L1232-32 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et les arrêtés ultérieurs ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal du 18.11.2021 et plus spécialement le chapitre II du titre 9 de la Partie I ;

Revu sa délibération du 25.03.2021 adoptant le règlement général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement susmentionné dans le but de clarifier certaines dispositions sujettes à interprétation et de répondre aux besoins actuels ;

Arrête :

Article 1er : d'arrêter le règlement général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions, le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires comme suit :

CHAPITRE I : DU DÉCÈS ET DES FUNÉRAILLES

Article 1er : Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil ou à son délégué, sur présentation d'un certificat de décès officiel délivré par un médecin.

Article 2 : A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient sans tarder et en premier lieu avec l'administration communale des modalités de celles-ci. A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3 : Le transport des restes mortels peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique et que le médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès a établi le rapport obligatoire en cas de crémation. Dans les autres cas, le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 4 : Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise privée assure le transport des restes mortels au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ce transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 5 : Déposer ou ramener sur le territoire de la commune les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de celle-ci

sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 6 : Toute dépouille mortelle doit être placée dans un cercueil. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Lorsque l'inhumation de la dépouille est prévue dans un caveau, le cercueil doit être en bois massif et équipé d'une doublure en zinc avec soupape ou en métal ventilé ou en polyester ventilé. Les garnitures intérieures doivent être composées de matériaux biodégradables.

Article 7 : Le bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Article 8 : Lorsque les cendres sont inhumées en pleine terre, elles sont placées dans une urne biodégradable. Lorsque les cendres ne sont pas placées en pleine terre, elles sont placées dans une urne non-biodégradable. En cas de doute sur le caractère biodégradable ou non des matériaux prévus pour l'urne, selon le type de sépulture choisi, l'inhumation peut être postposée aux fins de vérifications, preuve à l'appui (attestation du fournisseur par exemple).

Article 9 : Aucun retour au cimetière pour l'inhumation ou la mise en columbarium du corps ou de l'urne ou la dispersion des cendres n'est permis sans que soit produit soit le permis d'inhumer régulièrement délivré par l'Officier de l'Etat civil de la commune où le décès a été constaté soit, en cas de crémation, le permis de transport délivré par la même autorité et muni du sceau du crematorium ainsi que du numéro de l'urne.

Article 10 : L'inhumation de tout corps a lieu après inscription du numéro d'ordre de l'inhumation sur une plaque placée sur le couvercle du cercueil par le fossoyeur.

Article 11 : Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu au plus tôt 24 heures après le décès de la personne.

Les inhumations de corps, les inhumations, mises en columbarium d'urnes et les dispersions de cendres ont lieu en présence d'un représentant communal.

Article 12 : Du lundi au vendredi hors jours fériés, pour l'inhumation en pleine terre ou le placement en caveau d'un corps, la remise du cercueil au fossoyeur a lieu au plus tard à 13h00.

Pour la mise en columbarium, l'inhumation en pleine terre et le placement en caveau d'une urne ou la dispersion des cendres, la remise au fossoyeur de l'urne a lieu au plus tard à 15h15.

Toute remise au fossoyeur de l'urne au-delà de ce délai est facturée à raison du montant fixé dans le règlement redevance.

Moyennant le paiement préalable du montant fixé par le règlement redevance, la remise de l'urne au fossoyeur peut avoir lieu après 15h15 et au plus tard à 16h15.

Le retour d'un corps ou d'une urne en dehors de ces horaires n'est pas autorisé.

Article 13 : Les samedis hors jours fériés, sont uniquement autorisés les retours dans les cimetières des défunts décédés entre le mardi 12 heures et le jeudi 12 heures et dont la déclaration a été faite dans le même délai.

Les retours des défunts décédés avant le mardi 12h peuvent avoir lieu moyennant le paiement préalable du montant fixé dans le règlement redevance.

Pour l'inhumation en pleine terre ou le placement en caveau d'un corps, la remise du cercueil au fossoyeur a lieu au plus tard à 13h00.

Pour la mise en columbarium, l'inhumation en pleine terre et le placement en caveau d'une urne ou la dispersion des cendres, la remise au fossoyeur de l'urne a lieu au plus tard à 15h15.

Le retour d'un corps ou d'une urne en dehors de ces horaires n'est pas autorisé.

Article 14 : Il est tenu un registre informatisé dans lequel sont inscrites toutes les informations et opérations prévues par ou en vertu du Décret de la Région wallonne du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009, portant exécution de ce décret.

Toute personne intéressée peut s'adresser à l'administration communale afin de localiser la sépulture d'un défunt.

Article 15 : Les dépôts mortuaires de la commune, construits sur les cimetières de Gemmenich et Montzen sont destinés à recevoir :

a)aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues;

b)les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée;

c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;

d) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Article 16 : Dans le cas prévu à l'article 15, b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire de la commune est subordonné à l'autorisation de l'administration communale.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après que l'Officier de l'état-civil a constaté le décès.

Article 17 : Dans les cas prévus à l'article 15, c), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire.

Article 18 : Sauf octroi d'une concession, l'inhumation du corps ou des cendres, la dispersion ou la mise en columbarium des cendres sont gratuites pour :

a) les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de Plombières ;

b) les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune inscrites au registre de la population de celle-ci.

CHAPITRE II : DES LIEUX DE SEPULTURES ET DES SEPULTURES NON CONCEDEES

Article 19 : Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du Décret de la Région Wallonne du 06/03/2009 relatif aux funérailles et sépultures pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 20 : La désignation de l'emplacement de chaque sépulture rentre dans les attributions du collège communal.

Article 21 : Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses est fixé comme suit : un espace libre de 0,30m au moins est maintenu entre les fosses situées côte à côte. Par rapport aux fosses situées en double rang, un espace de 0,40m est aménagé.

Article 22 : L'inhumation des corps en terrain non concédé est autorisée en pleine terre uniquement. Elle doit se faire dans des fosses séparées creusées à 1,50m de profondeur au moins et ayant 0,80m de largeur sur 2 mètres de longueur ; ces dimensions sont des minima en dessous desquels il n'est pas permis d'inhumer.

Chaque sépulture non concédée contient un seul corps.

L'inhumation des urnes en terrain non concédé est autorisée dans la parcelle d'inhumation des urnes uniquement et à une profondeur de 0,60m. Chaque sépulture non concédée dans la parcelle réservée à l'inhumation des urnes contient une seule urne.

Aucune sépulture non concédée ne peut être ouverte et les restes humains ou les cendres qu'elle contient retirés pour sa réutilisation qu'après un délai de 5 ans minimum après la dernière inhumation et après la procédure requise à l'article 80 du présent règlement.

Article 23 : Dans les sépultures non concédées, dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté, il n'est pas autorisé de procéder à de nouvelles inhumations.

Article 24 : Une partie du cimetière dénommée parcelle des étoiles est réservée à l'inhumation des enfants jusqu'à 12 ans et des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse. Dans le nouveau cimetière de Plombières, sur la parcelle des étoiles, est en plus prévu un espace pour la dispersion des cendres de ces enfants et fœtus ainsi qu'un espace pour l'inhumation des urnes contenant les cendres des enfants. Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille. Une tolérance est accordée pour les décès survenus simultanément.

Les dimensions des sépultures sont fixées

a) pour le cimetière de Gemmenich à 0,80m de largeur sur 2m de longueur avec un espace libre de 0,30m entre les sépultures

b) pour l'inhumation d'un corps dans le nouveau cimetière de Plombières à 0,70m de largeur sur 1,80m de longueur avec un espace libre de 0,20m entre les sépultures

c) pour l'inhumation d'une urne dans le nouveau cimetière de Plombières à 0,60m sur 0,60m

d) pour les autres cimetières de la commune à 0,5 mètre de largeur sur 2 mètres de longueur avec un espace de 0,30m entre les sépultures.

Les sépultures prévues pour l'inhumation d'un corps peuvent être surmontées d'une stèle d'une hauteur maximale de 0,70m et d'une largeur maximale de 0,50m.

Dans le nouveau cimetière de Plombières, elles peuvent aussi être recouvertes d'une dalle ou d'un encadrement de 0,50m de largeur sur 0,50m de longueur.

Sur la parcelle prévue pour l'inhumation d'une urne, une dalle peut être placée sur tout ou partie de la surface. La partie de la sépulture qui n'est pas couverte par une dalle doit obligatoirement être entretenue.

A proximité de l'aire de dispersion, un espace est réservé au dépôt de fleurs ou de toute marque à l'attention de l'enfant ou du fœtus dont les cendres ont été dispersées.

Article 25 : Un îlot du cimetière, dénommé pelouse d'honneur, est réservé à l'inhumation des anciens combattants, prisonniers de guerre, concentrationnaires, victimes civiles et assimilées.

Ces sépultures sont surmontées d'une pierre tombale type, fournie par la commune qui en assure l'entretien, en respectant toutefois les principes philosophiques ou idéologiques d'un chacun.

Article 26 : Si une personne ou l'urne contenant les cendres d'une personne doit être inhumée dans une sépulture ou un caveau garni d'un monument funéraire, la famille ou la personne chargée des funérailles prend immédiatement contact avec l'entrepreneur qui a placé le monument afin qu'il dégage celui-ci au plus tard 24 heures avant l'inhumation en vue de permettre le creusement de la fosse et/ou l'inhumation.

Article 27 : Dans l'hypothèse où il n'est pas satisfait à l'article 26 ci-dessus et que le creusement ou l'ouverture de la fosse n'a pu être réalisé avant la date prévue pour l'inhumation ou lorsque les conditions atmosphériques empêchent cette inhumation, celle-ci peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille. Le cercueil est mis à la morgue dans l'attente de l'inhumation.

Article 28 : Lorsque, pour des raisons financières, la famille éprouve des difficultés à choisir le type de sépulture, à sa demande, le corps ou l'urne du défunt peut être placé dans le caveau d'attente. Le type de sépulture doit être déterminé par la famille au plus tard dans les six semaines du décès et l'inhumation doit avoir lieu au plus tard 8 semaines après la mise dans ce caveau d'attente.

Article 29 : L'inhumation d'un cercueil est effectuée par le personnel communal accompagné à sa demande par les employés de l'entreprise de pompes funèbres. En aucun cas la famille ou toute autre personne ne peut assister à cette opération. Celles-ci sont invitées à patienter hors du cimetière.

Article 30 : Les restes mortels et les cendres mis à jour dans l'enceinte des cimetières par suite de la réutilisation d'une sépulture sont transférés dans l'ossuaire. Les restes des contenants font l'objet d'un tri sélectif.

CHAPITRE III : DES CONCESSIONS

Article 31 : Il est accordé des concessions dans les cimetières de la commune aux conditions ci-après et moyennant paiement des droits prévus par le règlement-redevance sur les concessions. Ces concessions peuvent porter aussi bien sur une cellule dans le columbarium que sur une parcelle en pleine terre, avec caveau ou prévue pour l'inhumation des urnes.

Article 32 : Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers. Elle doit être adressée avant l'inhumation ou la mise en columbarium, au Collège communal, par écrit, sur un formulaire fourni par la commune. Elle indique le genre de concession sollicitée, les bénéficiaires de ladite concession. Elle précise l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile du titulaire de la concession et de ses ayants droit. Toute modification ou amplification de ces informations dans les registres communaux est à l'initiative de la famille.

Elle contient également l'engagement de se conformer aux stipulations du présent règlement.

Article 33 : De son vivant, le titulaire de la concession peut modifier la liste des bénéficiaires en la communiquant par écrit à l'administration communale.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider d'affecter les places devenues libres. A défaut d'accord

des bénéficiaires sur l'affectation des places devenues libres, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent prendre cette décision de commun accord.

Toute modification de bénéficiaire par le titulaire ou d'attribution de places libres ou qui le sont devenues par les bénéficiaires ou les ayants-droit du titulaire est assortie d'une redevance fixée par le règlement-redevance.

Article 34 : Dans le cas où il n'existe pas de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, à son conjoint, son cohabitant légal, à ses parents ou alliés. Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses, ainsi qu'aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Article 35 : La concession est incessible.

Article 36 : Les dimensions d'une concession en pleine terre, en caveau et dans la parcelle d'inhumation des urnes sont les suivantes :

1) pour une concession simple : 2,50m de longueur sur 1,10m de largeur, soit une surface de 2,75m². Elle peut recevoir :

a) un corps placé en pleine terre à 1,50m de profondeur ;

b) deux corps placés en pleine terre respectivement à 2m et 1,50m de profondeur (excepté Montzen) ;

c) un caveau pouvant contenir un corps ou deux corps superposés ou 4 urnes cinéraires placés à 0,60m de profondeur ;

d) quatre urnes contenant des cendres posées à 0,60m de profondeur ;

2) pour une concession double : 2,50m de longueur sur 2,20m de largeur, soit une surface de 5,50m². Elle peut recevoir :

a) deux corps placés en pleine terre côte à côte à une profondeur de 1,50m (possible à Montzen uniquement) ;

b) deux corps superposés placés côte à côte avec un corps ou deux fois deux corps placés en pleine terre respectivement à 2m et 1,50m de profondeur (excepté Montzen) ;

c) un caveau double ou deux caveaux simples côte à côte pouvant contenir deux corps superposés placés côte à côte avec un corps ou deux fois deux corps ou 8 urnes cinéraires placées à 0,60m de profondeur ;

d) huit urnes contenant des cendres posées à 0,60m de profondeur ;

3) pour une concession dans la parcelle d'inhumation des urnes : un carré de 1m de côté, soit une surface de 1m². Elle peut recevoir entre une et 4 urnes placées à une profondeur de 0,60m.

Article 37 : Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre, en caveau, dans la parcelle d'inhumation des urnes ainsi que pour le placement en columbarium ont une durée de 25 ans.

Elles sont accordées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement et par le règlement-redevance.

La durée de la concession prend cours à la date de l'octroi du terrain concédé par le Collège communal.

La décision du Collège communal statuant sur la demande de concession reproduit les articles du présent règlement auquel le concessionnaire doit se conformer scrupuleusement, et elle est notifiée au demandeur.

Article 38 : Le collège communal désigne le terrain affecté à chaque concession et en détermine les limites.

Article 39 : Dans le cas où une concession est octroyée sans liste de bénéficiaires ou sans qu'aucun bénéficiaire ne soit décédé, l'emplacement désigné pour celle-ci est contigu à l'emplacement où a eu lieu la dernière inhumation ou mise en columbarium en sépulture concédée au moment de la demande de concession.

Le concessionnaire paye le prix fixé par le règlement-redevance.

Le Collège communal se réserve le droit de limiter de telles demandes si elles ont pour conséquence d'empêcher la bonne gestion du cimetière.

Article 40 : Un an après la première inhumation en terrain concédé, le propriétaire de la parcelle doit avoir fait ériger un monument funéraire sur la sépulture. Celui-ci doit répondre aux prescriptions reprises au chapitre IV du présent règlement.

Article 41 : Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de

l'article 36, la superposition d'une deuxième bière peut être autorisée si la première bière a été placée à une profondeur minimum de 2m.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 36, si la première bière a été placée à une profondeur de 1,50m, il est autorisé de superposer d'une à quatre urnes à une profondeur minimum de 0,60m.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 a) et 2 a) de l'article 36, si la première bière a été placée à une profondeur de 1,50m et que l'inhumation d'une deuxième bière doit avoir pour effet d'en découvrir les restes mortels, cette seconde inhumation peut être autorisée à 1,50m, mais uniquement à cette profondeur. L'exhumation destinée à placer les restes mortels aux profondeurs indiquées aux points 1 b) et 2 b) de l'article 36 est prise en charge par la famille qui choisit une entreprise compétente.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 b) et c) et 2 b) et c) de l'article 36, d'une à 4 urnes supplémentaires peuvent être inhumées. Elles doivent pouvoir être placées à 0,60m de profondeur sans découvrir les restes.

Pour les concessions dont il est question aux points 1 c) et 2 c) de l'article 36, la mise en caveau d'un troisième corps placé à 0,60m de profondeur peut être autorisée si les restes des deux corps déjà superposés sont inhumés depuis plus de 30 ans et si, après autorisation du Bourgmestre et aux frais des ayants droit de ces défunts, les restes mortels de ceux-ci ont été rassemblés dans un même cercueil par une entreprise compétente choisie par les demandeurs.

Dans les cas cités aux alinéas 1, 2, 3, 4, et 5 du présent article, une nouvelle demande de concession pour les corps et/ou urnes ajoutés et pour une durée ne dépassant pas la date d'expiration de la concession ou de la concession renouvelée doit être adressée au Collège communal par le titulaire, les bénéficiaires ou les ayants droit du titulaire. Le prix est fixé par le règlement-redevance.

Article 42 : Sur demande introduite par toute personne intéressée, il est accordé des renouvellements successifs des concessions. Cette demande doit obligatoirement être faite avant l'expiration de la période concédée. La demande contient l'engagement d'entretenir la sépulture durant la nouvelle période concédée.

Si le demandeur n'est pas le titulaire de la concession, un bénéficiaire désigné ou un ayant droit du titulaire, il n'a ni le droit de modifier la liste des bénéficiaires ni le droit d'attribuer les places libres ou qui le sont devenues.

Article 43 : A la demande de toute personne intéressée, les renouvellements de concessions sont accordés par le Collège communal pour une durée de :

- 10 ou 25 ans et gratuitement, si la concession initiale avait été accordée à perpétuité ;

- 10 ou 25 ans, moyennant paiement d'une nouvelle redevance aux conditions et prix en vigueur dans le règlement-redevance au moment de la demande de renouvellement, si elle avait été accordée antérieurement pour un terme précis.

La décision favorable du Collège communal statuant sur la demande de renouvellement reproduit les articles du présent règlement auquel le demandeur doit se conformer et elle lui est notifiée par écrit.

Article 44 : Préalablement à tout renouvellement de concession, le demandeur doit, si nécessaire, procéder à la remise en état du monument funéraire qui devra présenter un aspect décent pendant toute la nouvelle période d'octroi.

Article 45 : Les concessions et les renouvellements de concession ne peuvent en aucun cas être aliénés. Ils ne comportent aucun droit civil de propriété, mais un simple droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Article 46 : Si le cimetière venait à être déplacé conformément à l'article L1232-6 du Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures, les concessionnaires n'auraient d'autre droit qu'à l'obtention gratuite d'un terrain de même étendue, soit dans le nouveau cimetière, soit dans les cimetières actuels. La commune ne serait tenue au paiement d'aucune indemnité.

CHAPITRE IV : DES MONUMENTS, DES PLANTATIONS ET DE L'ENTRETIEN

Article 47 : Afin que dans les cimetières de la commune, et particulièrement les jours où les visiteurs sont plus nombreux, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques soient garanties, toute pose de signes indicatifs de sépulture et tous travaux de construction ou de terrassement sont interdits,

- les dimanches et les autres jours fériés légaux et

- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, sauf autorisation du Bourgmestre.

Article 48 : Sauf volonté contraire du défunt et sans préjudice du droit du titulaire de la concession, toute personne a le droit de faire placer sur la sépulture de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture, avec l'accord des proches du défunt.

Article 49 : Afin d'éviter qu'il soit inconsidérément fait usage de ce droit, les signes funéraires doivent être conformes aux normes générales et particulières décrites ci-après.

Toutes les sépultures sont au minimum pourvues d'une plaque mentionnant le nom de famille du défunt et, dans le cas d'une sépulture concédée, le nom de famille des bénéficiaires, ou à défaut, du titulaire de la concession. Cette plaque est placée dans les quinze jours de la première inhumation ou, lorsque la concession n'est pas octroyée au moment d'un décès, dans les quinze jours de son octroi par le Collège communal.

Sur les stèles, les dalles et les objets décoratifs placés sur les sépultures peuvent être tracées des épitaphes et des inscriptions indélébiles ou gravées. Ces inscriptions énoncent les nom(s) et prénom(s) du défunt, l'année de sa naissance et celle de son décès ; toutes autres inscriptions ou tous autres signes sont permis pour autant qu'ils n'aient pas d'autre but que d'identifier exactement le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites et ses titres et son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription de nature à troubler la décence du lieu ou le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit d'apposer sur les monuments des plaques publicitaires ou des noms de fournisseurs qui dépassent de 10cm le niveau du sol.

L'alignement et l'emplacement des constructions sont déterminés sur place par le fossoyeur selon les prescriptions du cimetière s'il en existe et compte tenu des dimensions prescrites dans le présent règlement.

A) Sépultures non concédées

Article 50 : Les sépultures non concédées peuvent être surmontées de stèles et recouvertes de dalles funéraires résistant aux intempéries et garantissant un bon aspect de la sépulture pendant 5 ans.

Les stèles placées sur les sépultures non concédées ne peuvent en aucun cas dépasser la hauteur d'un mètre et vingt centimètres au-dessus du niveau du sol. Leur largeur est de 0,80m au maximum.

Les dalles, encadrements et toutes autres couvertures placés sur les sépultures non concédées ont les mesures suivantes : 1,80m de longueur sur 0,80m de largeur. Ils doivent être placés de façon à délimiter la surface de la sépulture désignée par le fossoyeur.

Pour le cimetière de Gemmenich situé rue Schroubel et sur les nouvelles sépultures situées dans la partie droite de l'ancien cimetière de Plombières à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dalles, encadrements et toutes autres couvertures ont 0,90m de largeur et 0,40m de longueur.

Le restant du terrain réservé à la sépulture est obligatoirement aménagé en pelouse et entretenu par le service technique communal.

Toute construction est conçue de façon à assurer au monument funéraire et à la stèle une parfaite stabilité pendant 5 ans.

Le tout est entretenu régulièrement par les proches afin d'empêcher la dégradation des matériaux et de garantir l'état de propreté de l'ensemble de la surface pendant la même durée.

B) Concessions temporaires :

Article 51 : Les sépultures concédées en pleine terre et dans la parcelle d'inhumation des urnes peuvent être surmontées de stèles et recouvertes de dalles funéraires résistant aux intempéries et garantissant une viabilité et un bon aspect de la sépulture pendant la durée d'octroi de la concession.

Elles sont au minimum pourvues d'un encadrement délimitant la surface désignée par le fossoyeur conformément aux mesures détaillées ci-après dans l'année de la première inhumation.

Les caveaux sont obligatoirement couverts d'une dalle qui doit être placée dans l'année de la première inhumation ou, le cas échéant, dans l'année de la réservation prévue à l'article 39 du présent règlement.

Les stèles placées sur les sépultures concédées ne peuvent en aucun cas

dépasser la hauteur d'un mètre et vingt centimètres au-dessus du niveau du sol. Leur largeur ne peut dépasser la largeur maximale de la couverture de la sépulture.

Pour le placement des dalles ou encadrements, il y a lieu de se conformer aux mesures détaillées ci-après variant suivant le cimetière dans lequel elles sont installées.

a) Concession pour 1 corps

- Hombourg, Moresnet, Plombières, Sippenaeken: longueur = 1,80m; largeur = 0,80m

- Gemmenich, Plombières (sur les nouvelles sépultures situées dans la partie droite de l'ancien cimetière à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement) : longueur = 0,60m ; largeur = 0,90m

- Montzen : longueur = 2,40m ; largeur = 1,10m

b) Concession pour 2 corps côte à côte

- Hombourg : longueur = 1,80m ; largeur = 1,80m

- Moresnet, Plombières, Sippenaeken: longueur = 1,80m; largeur = 2m

- Gemmenich, Plombières (sur les nouvelles sépultures situées dans la partie droite de l'ancien cimetière à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement) : longueur = 0,60m ; largeur = 1,80m

- Montzen : longueur = 2,40m ; largeur = 2,20 m

c) Concession avec caveau pour 1 corps

- Hombourg : longueur = 1,80m ; largeur = 0,80m

- Plombières : longueur = 2,20m ; largeur = 1m

- Gemmenich, Moresnet, Sippenaeken: longueur = 2,10m largeur = 1,10m

- Montzen : longueur = 2,40m ; largeur = 1,10m

d) Concession avec caveau pour 2 corps côte à côte

- Hombourg : longueur = 1,80m ; largeur = 1,80m

- Plombières : longueur = 2,20m ; largeur = 2m

- Gemmenich, Moresnet, Sippenaeken: longueur = 2,10m largeur = 2,20m

- Montzen : longueur = 2,40m ; largeur = 2,20m

e) Concession dans la parcelle d'inhumation des urnes

Epaisseur maximale de 15 cm

- pour 1 ou 2 urnes : longueur = 30cm ; largeur = 50cm (placement format paysage)

- pour 3 ou 4 urnes : 50cm x 50cm

La partie de la sépulture qui n'est pas couverte par une dalle doit obligatoirement être entretenue.

Les constructions sont conçues de façon à assurer au monument funéraire et à la stèle une parfaite stabilité. Le tout est entretenu régulièrement par le titulaire, ses ayants droit et bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, par la personne intéressée qui a signé une demande de renouvellement afin d'empêcher la dégradation des matériaux et de garantir l'état de propreté de l'ensemble de la surface pendant la durée de la concession.

Article 52 : Dans les cimetières de la commune,

- toute pose
- toute transformation
- et tout enlèvement

de signes indicatifs de sépulture sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et dans le délai que celle-ci fixe.

Article 53 : Lors du placement d'un monument funéraire, l'entrepreneur ne peut laisser en dépôt au cimetière des matériaux. Ceux-ci doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins.

Article 54 : Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être :

- finies sur toutes les faces visibles,
- taillées
- et prêtes à être placées sans délai.

Article 55 : Tous les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale. Dans aucun cas, les particuliers ne peuvent planter des arbres et des arbustes sur une sépulture sans autorisation préalable écrite de la commune. La plantation des essences à haute tige est réservée exclusivement aux autorités communales. Dans la parcelle d'inhumation des urnes, aucune plantation n'est autorisée. Seul le dépôt de fleurs et autres objets est admis.

Article 56 : Les déchets provenant des sépultures (bouquets séchés, papiers, couronnes...) devront être déplacés par les personnes responsables de l'entretien des sépultures vers les poubelles mises à disposition dans le cimetière dans le respect du tri sélectif le cas échéant.

Sur les surfaces communes désignées pour les dépôts de fleurs (aux abords des columbariums et à proximité des parcelles de dispersion) ainsi qu'aux endroits qui ne sont pas prévus pour de tels dépôts (allées, entre-tombes, surfaces libres, ...), à défaut des responsables, les agents du service technique se chargeront de l'enlèvement de ces déchets.

Article 57 : En cas d'infraction aux articles 53 à 56 et après une mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre et sans délai, à l'enlèvement des matériaux ou des plantations aux frais du contrevenant.

Article 58 : Le défaut d'entretien d'une sépulture concédée est établi lorsque d'une façon permanente la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue d'un nom ou du monument funéraire exigé par le présent règlement après le délai visé à ses articles 40 et 51.

Le défaut d'entretien d'une concession est communiqué au service administratif par le fossoyeur. Il est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie est envoyée par voie postale et électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, ainsi qu'à la personne intéressée qui, le cas échéant, a fait la demande de renouvellement. A défaut de remise en état dans le mois de l'envoi, une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'acte indique que toute personne intéressée a la possibilité de remettre le monument en état avant la date y fixée et que, à défaut, après cette date d'expiration, le monument reviendra à la commune qui, au minimum 5 ans après la dernière inhumation, pourra réutiliser l'emplacement pour de nouvelles inhumations. Après l'expiration du délai d'un an et à défaut de remise en état ou de reprise des matériaux par la famille, le collège communal met fin à la concession et la sépulture revient à la commune. Le Collège communal décide de la destination des matériaux, après autorisation de la Région wallonne si le monument est antérieur à 1945.

Article 59 : La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les sépultures et sa responsabilité est dégagée pour les dégradations aux sépultures et les vols commis au préjudice des familles.

CHAPITRE V : DES CAVEAUX

Article 60 : Dans les cimetières de la commune, la construction ou la pose de caveaux ne peut être faite que dans les concessions d'une durée de 25 ans.

Article 61 : Les familles désireuses d'acquérir une concession avec caveau dans les cimetières dans lesquels il existe des caveaux appartenant à la commune sont obligées d'acheter ceux-ci. La demande et le paiement du caveau se font au moment de la demande de concession.

Article 62 : Dans les cimetières dans lesquels il n'existe pas de caveaux appartenant à la commune, la construction ou la pose d'un caveau dans une concession accordée antérieurement au décès de la personne à inhumation doit être terminée dans le délai de deux mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Le chantier ouvert en vue de la construction d'un caveau doit être soigneusement signalé. La sépulture ne peut être maintenue ouverte que durant le temps strictement nécessaire à la construction du caveau.

Si la concession est accordée au moment du décès de la personne à inhumation, l'entrepreneur prend les dispositions pour placer ou construire le caveau avant la date de l'inhumation du défunt. Dans le cas contraire, la bière est placée provisoirement dans la morgue ou dans le caveau d'attente.

Article 63 : Le caveau est posé ou construit de façon à ce que sa partie supérieure se confonde avec le niveau du sol.

L'entrepreneur veille à la stabilité et à la mise d'aplomb de l'ouvrage sur lequel le monument funéraire ou la stèle est construit.

Article 64 : En cas de non-renouvellement d'une concession venue à expiration, le caveau devient la propriété de la commune et il en est disposé, par le Collège communal, aux mieux des intérêts de celle-ci.

CHAPITRE VI : DES COLUMBARIUMS

Article 65 : Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité un columbarium

destiné à recevoir les urnes cinéraires hermétiquement fermées portant le numéro de crémation.

Article 66 : Le columbarium est constitué de cellules fermées. Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans les cellules du columbarium dès que la famille a acquitté le droit de concession de la cellule, y compris la dalle de fermeture.

Article 67 : Les cellules du columbarium sont concédées pour une durée de 25 ans. La concession peut être renouvelée conformément à l'article 43 du présent règlement.

Article 68 : La concession d'une cellule fermée au columbarium est subordonnée à l'obligation de faire graver sur la dalle de fermeture en pierre fournie par la commune, les nom, prénom, années de naissance et décès du défunt et tout autre signe ou texte pour autant qu'il n'ait pas d'autre but que d'identifier le défunt, de rappeler éventuellement ses mérites, ses titres ou son appartenance à une religion ou une philosophie déterminée, à l'exclusion de toute inscription répréhensible du point de vue de la morale et de l'ordre.

Article 69 : L'urne cinéraire a au maximum 25cm de hauteur, 14cm de largeur et 14cm de profondeur.

Article 70 : Une cellule peut contenir deux urnes cinéraires, chacune conforme aux dimensions précisées à l'article 69.

Le placement d'une deuxième urne peut être autorisé dans une cellule concédée initialement pour le placement d'une urne. Une nouvelle demande de concession pour deux urnes et pour une durée ne dépassant pas la date d'expiration de la concession initiale doit être adressée au Collège communal. Le prix est fixé par le règlement-redevance.

A la demande de la famille, la cellule concédée avant le 21.05.1996 pour le placement d'une urne peut en contenir une deuxième et cela sans modification du prix et de la durée de la concession initiale.

Article 71 : La dalle refermant la cellule fermée est fournie par la commune et, après placement de l'urne cinéraire, est fixée dans ses parois par les soins de la commune, de l'entreprise de pompes funèbres ou du tailleur de pierre. Les inscriptions d'identification qui y figurent sont à charge des familles.

Article 72 : Aucun dépôt de fleurs ou d'objets n'est autorisé aux abords des columbariums sauf dans l'espace réservé à cet effet et précisé par affichage.

Une ornementation respectant au maximum les dimensions de la dalle peut être fixée à la dalle du columbarium uniquement, sur initiative du titulaire, de ses ayants droit ou bénéficiaires.

CHAPITRE VII : DES AIRES DE DISPERSION

Article 73 : Il est prévu dans chaque cimetière de l'entité de Plombières une parcelle de dispersion de cendres d'une superficie de 4m² avec possibilité d'extension, destinée à recevoir les cendres des défunts après crémation.

Article 74 : La dispersion des cendres provenant d'une crémation se fait uniquement à cet endroit et à même le sol au moyen d'un appareil prévu à cet effet.

Avant la cérémonie de dispersion, le responsable de la famille présente au Bourgmestre ou à son délégué conjointement l'urne cinéraire et le permis de transport portant visa du crematorium et le numéro de l'urne cinéraire.

L'ouverture de l'urne cinéraire, le placement des cendres dans l'appareil de dispersion et la dispersion elle-même des cendres se font en présence de la famille, sauf si celle-ci a déclaré qu'elle désire s'abstenir.

Article 75 : Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

Article 76 : Il est interdit de piétiner la parcelle de dispersion.

Le dépôt de fleurs est uniquement autorisé sur l'espace qui lui est réservé contre la parcelle de dispersion.

Article 77 : Dans aucun cas, une partie de la parcelle de dispersion ne peut être concédée sous quelque forme que ce soit.

Article 78 : A proximité de chaque parcelle de dispersion des cendres est placée une stèle mémorielle. A la demande faite par écrit à l'administration communale

par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, il est possible d'y faire placer une plaquette souvenir. Celle-ci contient les nom(s), prénom, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette parcelle. La demande est faite via le formulaire mis à disposition par la commune et après paiement du montant fixé dans le règlement-redevance. La plaquette est gravée et placée sur cette stèle par la commune pour une durée de 25 ans prenant cours à la date de demande. Seules sont autorisées les plaquettes fournies et placées par la commune.

La responsabilité de la commune n'est pas engagée pour les détériorations par le temps des plaquettes ainsi que pour les dégradations y commises par autrui au préjudice des familles.

Après cette période et moyennant nouvelle demande par toute personne intéressée et nouveau paiement du montant fixé dans le règlement-redevance en vigueur au moment de cette nouvelle demande, la plaquette souvenir est laissée pour une nouvelle période de 25 ans.

CHAPITRE VIII : DE L'ENLEVEMENT DES CONSTRUCTIONS ET ORNEMENTATION FUNÉRAIRES

Article 79 : Chaque année, les services communaux établissent la liste des concessions temporaires et des anciennes concessions à perpétuité venant à expiration.

A partir de cette liste, le Bourgmestre dresse pour chaque sépulture concédée un acte dont copie est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit par voie postale et électronique. A défaut de paiement du montant dû pour le renouvellement de la concession dans le mois de l'envoi, copie de l'acte est affichée sur chaque sépulture et à l'entrée du cimetière pendant au minimum un an avant la date d'expiration de la concession couvrant deux fêtes de la Toussaint. Cet avis indique d'une part que, si aucune demande de renouvellement n'a été introduite à la date d'expiration, la concession prendra fin et d'autre part que, si à cette date, aucune demande d'enlèvement des signes indicatifs de sépulture n'a été introduite, ceux-ci ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviendront propriété de la commune et enfin que, au minimum cinq ans après la dernière inhumation dans la concession, la commune pourra réutiliser la sépulture pour de nouvelles inhumations.

Lorsque, à la date d'expiration de la concession, aucune demande de renouvellement et d'enlèvement des signes indicatifs n'a été introduite, le Collège communal décide de la destination des matériaux, après autorisation de la Région Wallonne si le monument est antérieur à 1945.

Article 80 : Le Collège communal détermine les sépultures non concédées où il n'a plus été inhumé depuis 5 ans et qui, de ce fait, peuvent être réutilisées. Le Bourgmestre dresse pour chaque sépulture un acte dont copie est envoyée à la personne qui a fait la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit par voie postale et électronique. A défaut de demande d'exhumation vers une parcelle concédée et de paiement du montant dû dans le mois de l'envoi, copie de l'acte est affichée sur chaque sépulture et à l'entrée du cimetière pendant au minimum un an couvrant deux fêtes de la Toussaint. Cet avis indique la date ultime à laquelle la demande d'exhumation vers une parcelle concédée et le paiement du montant dû doivent être effectués ainsi que la date ultime à laquelle la demande d'enlèvement des signes indicatifs doit être introduite et que, à défaut, la commune deviendra propriétaire des matériaux. La destination de ceux-ci sera réglée par le Collège communal, après autorisation de la Région Wallonne si le monument est antérieur à 1945 et il sera procédé au transfert des restes mortels conformément à l'article 30.

CHAPITRE IX : EXHUMATIONS, SURVEILLANCE GÉNÉRALE ET CONTRAVENTIONS

Article 81: L'application du présent règlement est, par la loi, confiée au Bourgmestre qui peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs Echevins, notamment à l'Echevin de l'Etat civil pour la tenue générale du cimetière et le contrôle du paiement régulier des droits, redevances et taxes et renouvellement de ceux-ci; il peut également confier à un Echevin la surveillance technique de la construction des stèles funéraires et autres signes funéraires et pour contrôler la bonne exécution du plan général du cimetière et les alignements.

Article 82 : Il est interdit au fossoyeur d'exiger une rétribution des familles des défunts et de solliciter une gratification des personnes venant visiter le

cimetière.

Article 83 : Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours de l'année entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation décidée par le Bourgmestre.

Le cimetière est accessible dans les mêmes conditions aux ouvriers chargés du placement de monuments, de la construction des caveaux et de tous autres travaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

A l'exception des véhicules de service et d'entretien, des véhicules des entreprises de construction de sépultures et des corbillards, aucun véhicule ne peut entrer dans le cimetière.

Cependant, l'accès de ces véhicules dans les parties ensemencées ou enherbées des cimetières est soumis à autorisation des services communaux.

Exceptionnellement, le bourgmestre peut autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des sépultures de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

Article 84 : Dans les cimetières, se livrer à des actes, des attitudes, ou à des manifestations troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts est interdit.

Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les sépultures, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

Article 85 : Dans les cimetières, l'affichage et la publicité autres que ceux prévus par le Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures sont interdits.

Article 86 : Plus généralement, dans les cimetières, l'apposition de tout objet et les inscriptions sont interdites, sauf dans les cas prévus par le Décret de la Région Wallonne du 06.03.2009 sur les funérailles et sépultures.

Article 87 : Dans les cimetières, colporter, étaler, vendre tout objet et faire des offres de service sont interdits.

Article 88 : Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux articles 83 à 87 est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Article 89 : Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du Bourgmestre. Celui-ci veille à ce qu'elle se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts et à ce que la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques soient garanties. Il ordonne entre autres la fermeture du cimetière durant les opérations.

Avant toute exhumation de confort demandée par les proches, le demandeur paye le montant prévu dans le règlement-redevance.

L'exhumation a lieu les jours et heures qui sont fixés de commun accord entre les familles intéressées et le Bourgmestre ou son délégué et sous sa surveillance. Elle est réalisée par une entreprise choisie par le demandeur sauf s'il s'agit du transfert d'une urne du columbarium vers la parcelle d'inhumation des urnes. Dans ce cas, elle est réalisée par le fossoyeur.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Article 90 : Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Si les cendres sont transférées du columbarium vers la parcelle d'inhumation des urnes, avant le transfert, le demandeur fournit une urne biodégradable dans laquelle le fossoyeur versera les cendres.

Article 91 : Le préposé désigné à l'article 89 est tenu de faire rapport au Bourgmestre de tout événement qui serait de nature à porter préjudice au bon aspect du cimetière ou à violer le respect que chacun doit aux sépultures ; il signale de même toute infraction au règlement.

Article 92 : La même mission est confiée à la police locale avec, en plus, le devoir de rechercher les auteurs d'infractions ou délits et d'en établir procès-

verbal.

Article 93 : Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions au présent règlement général sont punies conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 94 : Pour toute situation relative aux funérailles et sépultures qui n'est pas abordée dans le présent règlement, il y a lieu de s'en référer au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 95 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133.1 et L1133.2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : d'abroger, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la délibération du Conseil communal du 25.03.2021 relative au règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.